

Assises RH en images

150 professionnels ont participé à ces journées de travail les 4 et 5 juin à l'ENACT d'Angers (42 % de communes ; 20 % de structures intercommunales ; 20 % de départements ; 19 % centres de gestion) sur le thème « Les enjeux RH des cinq ans à venir ». Le travail en ateliers a été particulièrement apprécié lors de cette 6^e édition.

Les vidéos des ateliers sont sur le site www.enact-angers.cnfpt.fr en attendant les guides thématiques des ateliers.

Nouveau site internet

La délégation régionale du CNFPT Mayotte a ouvert son site.

www.mayotte.cnfpt.fr

Salon Santé Social Expo

Le CNFPT sera présent au premier salon Santé Social Expo organisé par le groupe Monitor les 16 et 17 septembre, au Palais des Congrès de Paris à la Porte Maillot.

Ce salon organisé en parallèle au 62^e congrès de l'UNCCAS est destiné à tous les acteurs sanitaires et sociaux.

Le CNFPT présentera sur son stand les éléments de formation et de qualification à destination des agents des collectivités locales, réalisés par les pôles de compétence dans les domaines santé, social et petite enfance.

www.santesocialexpo.fr

Séminaire national CNFPT ONED

Le pôle de compétence social du CNFPT et l'Observatoire national de l'enfance en danger organisent un séminaire sur les observatoires départementaux de la protection de l'enfance, outils stratégiques au service d'une politique territoriale de protection de l'enfance, les 21 et 22 septembre à l'Enact d'Angers.

www.enact-angers.cnfpt.fr

Accès au concours d'ingénieur : une mise au point nécessaire

Les décisions de la commission d'équivalence de diplômes pour le concours d'ingénieur ont récemment été remises en cause dans la presse.

Quelques étapes sont à rappeler : de 1990 à 2002, une liste de diplômes fixée par arrêté déterminait l'accès de droit au concours. Une commission de recevabilité examinait les diplômes des candidats qui n'étaient pas recevables de droit. Le seul critère réglementairement fixé était de détenir un diplôme du niveau bac +5. En 2002, le décret du concours d'ingénieur est

Bref rappel historique du concours d'ingénieur : quelques étapes sont à préciser.

modifié : des spécialités sont instituées, la liste de diplômes est supprimée. Désormais, il faut posséder un diplôme en lien avec l'un des domaines cités par le décret¹. Ces domaines sont purement scientifiques ou techniques. La commission de recevabilité, continue d'examiner les diplômes non recevables de droit mais, dorénavant, elle est en droit d'apprécier leur caractère scientifique ou technique.

Face au mécontentement des urbanistes qui s'estiment exclus du concours, cette réforme sera bientôt suivie d'une autre. Une spécialité « urbanisme » est introduite dans le concours d'attaché territorial. A titre provisoire, une liste de diplômes d'urbanisme est ajoutée par le décret permettant d'accéder au concours d'ingénieur.

C'est en 2004 que la spécialité « urbanisme » apparaît dans le concours d'attaché. La mesure transitoire prend alors fin. Le décret du concours d'ingénieur est de nouveau amendé et la liste

des domaines est remplacée par celle des spécialités du concours. Les diplômes acceptés doivent être en lien avec elles et de nature scientifique ou technique. La commission de recevabilité est supprimée.

Jusqu'en 2007, les diplômes d'urbanisme ont donc été largement acceptés au concours d'ingénieur. D'abord en raison de l'imprécision des textes, puis du fait d'une mesure transitoire, en raison ensuite de la difficulté qu'a rencontrée la commission de recevabilité, puis l'organisateur du concours, de changer brutalement de position. - En 2007, un nouveau décret institue la commission d'équivalence de diplômes et change à nouveau la donne :

- Premier changement : cette commission n'est pas placée auprès de l'organisateur du concours et n'est pas liée à son organisation. Elle est chargée d'examiner les diplômes et l'expérience des candidats qui ne possèdent pas les diplômes réglementairement requis pour accéder à un concours externe. Sa compétence s'étend à 17 concours. La commission d'équivalence n'a pas de lien avec les organisateurs de concours (CNFPT, CDG ou collectivités non affiliées) et doit être saisie individuellement par chaque candidat. Ses décisions, favorables ou non, sont transmises aux candidats, à charge pour eux de les faire valoir pour se présenter aux concours.
- Deuxième changement : la commission de recevabilité, parce

qu'elle était liée à l'organisation de chaque concours, statuait à chaque session. Les décisions qu'elle prenait ne valaient pas d'une session à l'autre. Au contraire, la commission d'équivalence rend des décisions pérennes. Et ses décisions valent aussi pour les concours des autres fonctions publiques. Sa responsabilité est donc plus lourde.

- Troisième changement : le décret qui définit le rôle de la commission d'équivalence est beaucoup plus précis que celui de la commission de recevabilité. La commission d'équivalence est chargée de « comparer les connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation détenus par les candidats au regard de ceux requis pour le concours ». Elle ne se limite pas au libellé du diplôme, mais analyse le contenu pédagogique du parcours de formation, ainsi que l'expérience professionnelle du candidat.

¹ Chimie, électronique-génie, génie civil, génie des procédés, informatique, mathématiques appliquées et sciences sociales, mathématiques, mécanique-génie mécanique, physique, sciences de l'univers, sciences de la vie, sciences et technologies industrielles, biologie, médecine et santé.

La question des urbanistes

Depuis 2004, deux voies permettent aux urbanistes d'accéder à la FPT : le concours d'ingénieur ou celui d'attaché.

Du côté législateur l'évolution est cohérente : le concours d'ingénieur doit avoir une fonction de certification pour les futurs employeurs.

Ce n'est malheureusement que théorique : les candidats urbanistes continuent de vouloir tous se présenter au concours d'ingénieur, encouragés en cela par les universités, qui leur délivrent des masters pourtant généralistes, ouverts le plus souvent à des profils « sciences humaines », mais qui leur promettent le concours d'ingénieur comme porte d'entrée dans la fonction publique territoriale. Si aujourd'hui plusieurs centaines d'étudiants en urbanisme se voient refuser l'accès au concours du fait d'une décision défavorable de la commission d'équivalence, c'est parce qu'ils ne possèdent pas le minimum de connaissances scientifiques ou techniques attendues pour passer un concours de niveau bac +5 dans la filière technique.

Il serait plus juste que les intitulés des diplômes définissent clairement le contenu des formations. C'est la responsabilité du ministre des universités et de la recherche que le Président du CNFPT a saisi de la difficulté que génère l'imprécision des intitulés des formations.

Enfin, il faut en venir au fond, aux besoins des collectivités et des élus. Il est vrai qu'ils ont besoin qu'on leur garantisse la qualification des personnels qu'ils recrutent, mais le champ des cadres d'emploi est large, et si, la compétence scientifique et technique d'un géomètre peut être attestée par le titre d'ingénieur, cela n'en fera pas pour autant un urbaniste, or les collectivités ont besoin d'urbanistes capables d'appréhender des notions très hétérogènes, d'apprécier des fonctionnalités d'un programme, de stratégies de peuplement, de croissance ou d'harmonie qui ne nécessitent pas uniquement des compétences techniques.

Entretien



Philip SQUELARD,

maire de Trans-sur-Erdre (44), président du centre de gestion de Loire-Atlantique, membre de la commission d'équivalence des diplômes.

« J'apprécie particulièrement le travail effectué au sein de cette commission. La diversité des membres qui la composent en font sa richesse. Les dossiers sont, dès leur réception, analysés, préparés par le CNFPT avec une grande rigueur. Ils sont ensuite, si nécessaire, étudiés par des experts spécialisés dans le domaine de compétence concerné : contenu des formations, missions réellement assumées par le candidat afin de vérifier que l'expérience professionnelle acquise puisse compenser l'insuffisance des diplômes requis pour pouvoir se présenter au concours. Ainsi, nous ne nous satisfaisons pas de quelques mois dans un poste ou quelques jours

de stages. Egalement, par exemple pour le grade d'ingénieur, nous vérifions que le socle de formation comporte suffisamment de parties scientifiques et techniques. Et si une interprétation est différemment faite par les membres de la commission, alors nous procédons à un vote. En ma qualité d'élu, j'apporte le point de vue d'un recruteur potentiel. En ma qualité de président de centre de gestion, participant à de nombreux jurys d'examen, j'essaie d'apporter des éléments situant au mieux le niveau du concours espéré par le candidat. Et en tant que futur organisateur de concours de catégorie A, j'ai pu parfaire, par les travaux de cette com-

mission, mon approche du contenu des épreuves.

Pour moi, cette commission n'est pas une chambre d'enregistrement où il suffit de déposer une demande pour pouvoir accéder à un concours. La fonction publique territoriale doit rester de qualité. C'est ce qu'attendent les administrés, les usagers. Je crois pouvoir affirmer que tous les membres de cette commission en sont convaincus, et, en conséquence, restent vigilants, rigoureux. Enfin, l'état d'esprit qui règne, la qualité des débats, discussions, fait que je viens régulièrement, avec beaucoup de plaisir, aux nombreuses réunions de cette commission. »